

Solution Vie Sun Life

Numéro du contrat : AV-1234,567-8

Propriétaire : Jim Doe

SPÉCIMEN

Nous fournissons le texte suivant exclusivement pour que vous puissiez vous y reporter facilement. Il ne doit pas être considéré ni interprété comme étant un contrat ou une promesse de contrat. Nous apportons régulièrement des changements au texte de nos contrats et il est donc possible que ce spécimen ne reflète pas le texte du contrat qui pourrait être établi pour votre client. Les termes du contrat effectivement établi pour un client donné régissent nos relations avec le client.

Table des matières

Particularités du contrat	3
Tableau des primes	5
Si vous changez d'avis dans un délai de 10 jours.....	6
Contestation du contrat	6
Capital-décès de l'assurance principale.....	7
Pour demander le paiement du capital-décès	7
Paiement de votre contrat.....	8
Pour demander la classification non-fumeur pour la personne assurée	10
Droit de modifier votre contrat en assurance-vie libérée	10
Droit de mettre fin au contrat (résiliation)	11
Autres renseignements sur votre contrat.....	11
Termes utilisés en assurance	12
Garanties complémentaires.....	14
Décès accidentel.....	14

SPÉCIMEN

Particularités du contrat

Dans ce document, *vous* désigne le propriétaire de ce contrat. *Nous et la compagnie* désignent la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Votre contrat a été établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe Financière Sun Life.

Il est important de lire votre contrat attentivement. Il présente ce qui est payable au titre des garanties et indique les exclusions et les restrictions. Les termes courants du domaine de l'assurance sont expliqués sous le titre *Termes utilisés en assurance*.

Solution Vie Sun Life

Le numéro de votre contrat est : AV-1234,567-9

La date de votre contrat est : le 1^{er} janvier 2017

Propriétaire : Jim Doe

Personne assurée : John Doe
date de naissance : le 2 mars 1975

Bénéficiaire : Le bénéficiaire est la personne nommée dans votre proposition, à moins que vous ne nous avisiez par écrit d'un changement.

Ce contrat est un contrat d'assurance-vie permanente.

Le tableau des primes qui se trouve dans ce contrat décrit les garanties de primes dont vous bénéficiez.

Ce contrat n'est pas un contrat avec participation. Il ne vous donne pas le droit de recevoir des participations.

Particularités du contrat (suite)

Capital-décès de l'assurance principale : XXX XXX \$ pour John Doe
Catégorie de risque : Non-fumeur / Fumeur

Garanties complémentaires :

Décès accidentel : XXX XXX \$ pour John Doe
Date d'expiration : le 1^{er} janvier XXXX

SPÉCIMEN

Tableau des primes

Les primes sont payables chaque mois, le premier du mois, à compter du premier janvier XXXX.

Pour les 10 premières années du contrat, la prime de l'assurance principale figurant ci-dessous est garantie. Les primes des autres garanties, s'il en est, sont garanties jusqu'à la date d'expiration de ces garanties.

À partir de la 11^e année du contrat, nous garantissons que la prime de l'assurance principale ne dépassera jamais la prime maximale de l'assurance principale figurant ci-dessous. La prime réelle de l'assurance principale est déterminée chaque année par la compagnie et elle est basée sur l'âge de la personne assurée à l'établissement de ce contrat et sur la durée de ce contrat. Cette prime est basée surtout sur le rendement de nos placements, les taux de mortalité, les frais et les impôts. Nous vous informerons des modifications de la prime, s'il en est.

Si ce contrat est toujours en vigueur, nous cesserons de facturer les primes de l'assurance principale le premier janvier XXXX.

- (1) Assurance principale
- (2) Garantie Décès accidentel

À compter du	(1)	(2)	Prime annuelle (\$)	Prime mensuelle (\$)
1 ^{er} janv. XXXX	XXX,XX	XX,XX	XXX,XX	XX,XX
1 ^{er} janv. XXXX	XXX,XX	XX,XX	XXX,XX	XX,XX

F12001A

Si vous changez d'avis dans un délai de 10 jours

Vous pouvez nous demander par écrit d'annuler votre contrat à la première des dates suivantes :

- dans les 10 jours suivant la date où vous l'avez reçu; ou
- dans les 60 jours suivant l'établissement du contrat.

Nous considérons que vous avez reçu votre contrat 5 jours après son expédition de notre bureau ou le jour où votre conseiller vous l'a livré.

Lorsque nous recevons votre demande par écrit, nous vous rembourserons le montant que vous aviez payé. C'est ce que nous appelons une «annulation de contrat».

La décision d'annuler votre contrat est un droit personnel; il vous appartient en propre. Lorsque nous recevons votre demande d'annulation de contrat, toutes les obligations que nous avons assumées au titre du contrat prennent fin immédiatement. L'annulation vous engage et engage toute personne qui a le droit de présenter une demande de règlement au titre du contrat, que ce droit soit révocable ou irrévocable.

Pour annuler votre contrat, envoyez votre demande par écrit à :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
227, rue King Sud
C.P. 1601, succ. Waterloo
Waterloo (Ontario) Canada N2J 4C5

F12003A

Contestation du contrat

Les dispositions sur l'incontestabilité prévues dans les lois sur les assurances des provinces ou territoires s'appliquent au présent contrat.

Délai s'appliquant à la contestabilité

Nous ne pouvons pas contester la validité du contrat lorsqu'il a été continuellement en vigueur pendant 2 ans à compter de la date où il a pris effet ou de la date de sa dernière remise en vigueur, selon la plus récente de ces dates. Si le contrat est modifié en vue d'augmenter ou de modifier une garantie ou d'améliorer une surprime, nous ne pouvons pas contester la validité de la modification lorsqu'elle a été continuellement en vigueur pendant 2 ans à compter de la date où elle a pris effet ou de la date de la dernière remise en vigueur du contrat, selon la plus récente de ces dates.

Exception au délai s'appliquant à la contestabilité

Nous pouvons contester la validité du contrat ou d'une modification n'importe quand en cas de fraude ou dans les situations mettant en cause une garantie en cas d'invalidité.

F02830A

Capital-décès de l'assurance principale

Si la personne assurée décède pendant que le présent contrat est en vigueur, nous payons le montant suivant au bénéficiaire :

- le capital-décès de l'assurance principale indiqué au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*;
- **plus**, s'il y a lieu, le solde du ou des comptes de primes à la date du décès de la personne assurée;
- **moins**, s'il y a lieu, les dettes sur le contrat à la date du décès de la personne assurée.

Dans le contexte de votre contrat, le mot «dettes» signifie la somme des primes que vous nous devez et des avances sur contrat, intérêts courus compris.

Le présent contrat prend fin à la date du décès de la personne assurée.

Cas où nous ne payons pas le capital-décès de l'assurance principale (exclusions et réductions de la couverture)

Nous ne payons pas le capital-décès de l'assurance principale si la personne assurée, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste, s'est donné la mort dans les 2 ans qui suivent la plus récente des dates suivantes :

- date où la proposition a été signée pour le présent contrat;
- date du contrat;
- date de la dernière remise en vigueur de votre contrat, s'il a été remis en vigueur à un moment donné.

Le contrat prend fin à la date du décès de la personne assurée. Au lieu de payer le capital-décès, nous remboursons :

- toutes les primes que vous avez payées. Si votre contrat a été remis en vigueur, nous remboursons soit les primes que vous avez payées depuis la date de la dernière remise en vigueur du contrat soit la valeur de rachat nette, si cette dernière est plus élevée;
- **plus**, s'il y a lieu, le solde du ou des comptes de primes à la date du décès de la personne assurée.

Si le présent contrat est un remplacement d'assurance

Si le capital-décès a été établi à la suite du remplacement d'une assurance-vie que nous avons établie, nous déterminons le montant payable pour la partie qui constitue un remplacement en fonction de la date ou des dates d'entrée en vigueur de l'assurance antérieure et de toute garantie complémentaire.

F02516B

Pour demander le paiement du capital-décès

Pour demander un règlement, communiquez d'abord avec nous au numéro sans frais indiqué au début de ce contrat. Nous vous enverrons ensuite le formulaire à remplir pour faire la demande. La personne qui demande le règlement doit remplir le formulaire et nous donner les renseignements dont nous avons besoin pour évaluer la demande, y compris la preuve que la personne assurée est décédée pendant que ce contrat était en vigueur.

Vous devez envoyer le formulaire et les renseignements demandés à l'adresse suivante :

Règlements d'assurance-vie
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
227, rue King Sud
C.P. 1601, succ. Waterloo
Waterloo (Ontario) Canada N2J 4C5

Il se peut que le médecin demande des honoraires pour remplir certains formulaires. Les frais d'obtention des renseignements requis sont à la charge de la personne qui demande le règlement.

Avant de payer le capital-décès, nous devons vérifier l'âge de la personne assurée. Si l'âge déclaré dans la proposition est inexact, nous rajusterons le montant du capital-décès de telle sorte qu'il corresponde à l'âge véritable de la personne assurée.

F02854C

Païement de votre contrat

Primes du contrat

Nous vous fournirons toutes les garanties décrites dans le présent contrat si vous payez les primes requises d'ici leur date d'échéance. Vous devez faire vos paiements à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Nous avons le droit de refuser les paiements au comptant.

Si vous ne payez pas une prime échue, nous la réglerons de la manière suivante :

- s'il y a de l'argent dans le compte de primes remboursable, nous préleverons le montant de la prime sur ce compte;
- si une partie de la prime reste impayée 31 jours après sa date d'échéance, nous la réglerons au moyen d'une avance automatique de la prime, si la valeur de rachat nette de votre contrat est suffisante.

Compte de primes remboursable

Si vous versez à votre contrat plus que le montant requis pour le garder en vigueur, nous verserons l'excédent dans le compte de primes remboursable. Nous pouvons plafonner le montant que vous pouvez détenir dans ce compte. Vous pouvez vous servir en tout temps de l'argent dans ce compte pour payer les primes.

Les fonds de votre compte de primes rapportent des intérêts quotidiens. Ces intérêts sont composés annuellement. Nous fixons le taux d'intérêt tous les jours en fonction des taux d'intérêt à court terme. Les intérêts gagnés sur le compte de primes sont imposables.

Vous pouvez retirer de l'argent de votre compte de primes n'importe quand. Les retraits doivent respecter nos règles établies quant au montant minimum que vous pouvez retirer.

Nous pouvons facturer des frais pour ces retraits et déterminons le montant de ces frais.

Si nous ne recevons pas les primes

Nous vous aviserons que vous devez faire un paiement si :

- la prime impayée est plus élevée que la valeur de rachat nette;
- l'avance automatique de la prime augmentée des intérêts est plus élevée que la valeur de rachat rajustable;
- les dettes sur votre contrat sont plus élevées que la valeur de rachat rajustable. Cela peut arriver si les dettes sur votre contrat augmentent ou si nous réduisons la valeur de rachat rajustable.

Si le montant que vous devez payer n'est pas réglé, votre contrat prendra fin 31 jours après l'échéance de la prime. Si votre contrat prend fin de cette façon, il est tombé en déchéance.

Avance automatique de la prime

Nous prenons l'initiative de faire une avance automatique de la prime, uniquement pour régler les primes impayées. Le montant de l'avance automatique de la prime ne peut pas être supérieur à celui de la valeur de rachat rajustable de votre contrat.

Si le montant de l'avance automatique de la prime, intérêts compris, augmente au point d'être supérieur à la valeur de rachat rajustable, votre contrat prendra fin 31 jours plus tard, à moins que nous recevions un paiement avant l'expiration de ce délai pour maintenir votre contrat en vigueur. Nous déterminons le montant minimum de ce paiement.

Nous percevons des intérêts quotidiens sur l'avance. Ces intérêts sont composés annuellement. Cela signifie que les intérêts s'accumulent et que nous les ajoutons au solde de l'avance à la fin de l'année de contrat. Nous fixons le taux d'intérêt à la date où l'avance est prise et nous vous informons alors du taux d'intérêt perçu sur l'avance. À chaque anniversaire du contrat, nous remplaçons le taux d'intérêt par celui qui serait utilisé à cette date-là pour une nouvelle avance sur votre contrat, peu importe qu'une nouvelle avance soit prise ou non.

Vous pouvez rembourser votre avance automatique de la prime n'importe quand.

Pour emprunter sur votre contrat (avances sur contrat)

Vous pouvez emprunter sur votre contrat. Le maximum que vous pouvez emprunter est égal à :

- 75 % de la valeur de rachat rajustable;
- **moins** les intérêts sur 75 % de la valeur de rachat rajustable pour un an, à notre taux d'intérêt courant sur les avances;
- **moins**, s'il y a lieu, le montant des avances sur contrat déjà obtenues, intérêt compris.

Nous déterminons le montant minimum que vous pouvez emprunter sur un contrat.

Lorsque vous empruntez de l'argent sur votre contrat, nous pouvons facturer des frais, dont nous déterminons le montant.

Si le montant de l'avance sur contrat, intérêts compris, augmente au point d'être supérieur à la valeur de rachat rajustable, votre contrat prendra fin 31 jours plus tard, à moins que nous recevions un paiement avant l'expiration de ce délai pour maintenir votre contrat en vigueur. Nous déterminons le montant minimum de ce paiement.

Nous percevons des intérêts quotidiens sur l'avance. Ces intérêts sont composés annuellement. Cela signifie que les intérêts s'accumulent et que nous les ajoutons au solde de l'avance à la fin de l'année de contrat. Nous fixons le taux d'intérêt à la date où l'avance est prise et nous vous informons alors du taux d'intérêt perçu sur l'avance. À chaque anniversaire du contrat, nous remplaçons le taux d'intérêt par celui qui serait utilisé à cette date-là pour une nouvelle avance sur votre contrat, peu importe qu'une nouvelle avance soit prise ou non.

Vous pouvez rembourser une avance sur contrat en tout temps.

Pour remettre votre contrat en vigueur

Nous ne remettons pas le présent contrat en vigueur si vous l'avez annulé ou résilié. Si votre contrat a pris fin parce qu'il est tombé en déchéance, vous pouvez demander sa remise en vigueur si la personne assurée est en vie. Ce processus s'appelle la «remise en vigueur».

Si vous voulez remettre votre contrat en vigueur, vous devez :

- en faire la demande dans un délai de 2 ans après la date où le contrat a pris fin;
- nous fournir de nouvelles preuves d'assurabilité, jugées satisfaisantes à notre avis;
- nous verser un paiement égal aux éléments qui suivent :
 - les primes impayées, intérêts compris, payables pour la période allant de la date où le contrat a pris fin jusqu'à la date de remise en vigueur du contrat;

- le montant de toute avance sur contrat non remboursée à la date où le contrat a pris fin, à laquelle nous ajoutons les intérêts accumulés jusqu'à la date de remise en vigueur.

Si nous approuvons votre demande de remise en vigueur, nous vous en informerons. Si nous n'approuvons pas votre demande, nous vous rembourserons le paiement qui l'accompagnait.

F02840A (si la personne assurée a 21 ans ou moins)

Pour demander la classification non-fumeur pour la personne assurée

À l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement le 21^e anniversaire de naissance de la personne assurée, nous lui attribuerons la classification fumeur. Si la personne assurée est non-fumeur à ce moment-là, vous pouvez demander qu'on lui attribue la classification non-fumeur.

Demande présentée avant l'anniversaire du contrat suivant le 22^e anniversaire de naissance

Si vous faites la demande entre l'anniversaire du contrat qui suit le 20^e anniversaire de la personne assurée et celui qui suit son 22^e anniversaire de naissance, il nous faudra recevoir une déclaration relative à l'usage du tabac signée par la personne assurée et par vous-même.

Demande présentée à partir de l'anniversaire du contrat suivant le 22^e anniversaire de naissance

Si vous faites la demande à compter de l'anniversaire du contrat qui suit le 22^e anniversaire de la personne assurée, il nous faudra recevoir de nouvelles preuves d'assurabilité pour cette personne. La demande devra être signée par la personne assurée et par vous-même.

Si nous approuvons votre demande, nous changerons la classification de la personne assurée de fumeur à non-fumeur. Nous déterminerons la nouvelle prime d'après le tarif qui était en vigueur, à la date du contrat, pour un non-fumeur du même sexe et du même âge que la personne assurée.

F02807A

Droit de modifier votre contrat en assurance-vie libérée

Vous pouvez demander qu'on modifie votre contrat en assurance-vie libérée. Dans ce cas, vous n'aurez plus de primes à payer. Vous pouvez demander cette modification, au plus tôt, 20 ans après la date du contrat indiquée au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*.

Le contrat d'assurance-vie libérée

Vous pouvez choisir l'une des options suivantes :

- garder votre contrat en vigueur, tout en réduisant le capital-décès de l'assurance principale, ou
- garder votre contrat en vigueur pour une durée limitée seulement, mais en conservant le capital-décès de l'assurance principale de ce contrat, qui serait toutefois réduit du montant des dettes éventuelles à régler sur le contrat à la date où vous demandez l'assurance-vie libérée.

Nous utiliserons la valeur de rachat nette pour fixer le montant réduit du capital-décès de l'assurance principale ou la durée de l'assurance-vie libérée.

Lorsque votre contrat est modifié en assurance-vie libérée :

- vous ne pouvez plus verser d'argent dans vos comptes de primes, et
- toutes les garanties du contrat, sauf le capital-décès de l'assurance principale, prennent fin.

Votre contrat sera modifié en assurance-vie libérée à la date où nous recevrons votre demande écrite de modification ou à n'importe quelle date ultérieure que vous aurez indiquée dans votre demande.

F02808A

Droit de mettre fin au contrat (résiliation)

Vous pouvez mettre fin à ce contrat n'importe quand. Votre contrat prendra fin à la date où nous recevrons votre demande ou à n'importe quelle date ultérieure que vous aurez indiquée dans votre demande. Toutes les obligations que nous avons assumées aux termes du contrat prennent fin à cette date. La décision de mettre fin au contrat vous engage avec plein effet pour les bénéficiaires que vous avez nommés, qu'ils soient révocables ou irrévocables.

Pour mettre fin à votre contrat, envoyez votre demande par écrit à :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
227, rue King Sud
C.P. 1601, succ. Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 4C5

Si vous mettez fin à votre contrat dans les 10 premiers jours suivant la date où vous l'avez reçu, nous traiterons cette demande comme une annulation de contrat. Nous l'expliquons plus haut dans votre contrat sous le titre *Si vous changez d'avis dans un délai de 10 jours*.

Si vous mettez fin à votre contrat plus de 10 jours après la date où vous l'avez reçu, nous vous rembourserons la valeur de rachat nette plus le solde éventuel des comptes de primes.

F12059A

Autres renseignements sur votre contrat

Notre contrat avec vous

À partir de la date d'entrée en vigueur de votre contrat, les documents suivants forment l'ensemble de notre contrat avec vous :

- votre proposition d'assurance, y compris les preuves d'assurabilité; et
- le présent document contractuel, aussi appelé police, y compris les modifications.

Toutes nos obligations envers vous sont contenues dans les documents précités. Aucun autre document ne fait partie du contrat, pas plus que les déclarations verbales quelles qu'elles soient. Aucune modification de ce contrat ou d'une partie quelconque de ce contrat ni aucune renonciation à l'une de ses dispositions n'est valable sans une modification écrite signée par deux dirigeants dûment autorisés de la compagnie.

Délai pour le recouvrement des sommes assurées

Une action ou une poursuite contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables au titre du contrat sera totalement irrecevable, à moins d'avoir été engagée dans le délai fixé par la Loi sur les assurances ou par les lois de la province ou du territoire applicables à ce contrat.

Monnaie du contrat

Tous les montants cités dans ce contrat sont en dollars canadiens.

Transfert du contrat (cession)

Il est possible que vous puissiez transférer à quelqu'un d'autre les droits que vous donne ce contrat en le cédant à cette personne. Nous ne sommes pas responsables de la validité juridique de la cession. Si vous cédez le contrat, envoyez un avis de cession à :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie
227, rue King Sud
C.P. 1601, succ. Waterloo
Waterloo (Ontario) Canada N2J 4C5

F02835A

Termes utilisés en assurance

Les explications suivantes vous aideront à comprendre certains termes utilisés dans le domaine de l'assurance qui peuvent ou non s'appliquer à votre contrat.

Anniversaire du contrat

Le jour et le mois qui, chaque année, coïncident avec la date d'entrée en vigueur du contrat.

Assurance permanente

Un genre d'assurance qui fournit une protection pendant toute la vie de la personne assurée.

Assurance temporaire

Un genre d'assurance qui fournit une protection pendant un certain nombre d'années seulement.

Bénéficiaire

La personne ou les personnes que vous désignez par écrit et à qui sera versé le capital-décès.

Date du contrat

La date où votre contrat d'assurance entre en vigueur. Cette date est indiquée au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*.

Dettes

La somme des primes que vous nous devez et des avances sur contrat, s'il y en a, plus l'intérêt couru sur les avances.

Garanties

Nous offrons une variété d'assurances. Certaines, comme l'assurance principale, sont des dispositions standard de votre contrat et en font automatiquement partie. Nous pouvons aussi offrir des garanties complémentaires. La garantie Exonération en cas d'invalidité est un exemple de garantie complémentaire.

Preuves d'assurabilité

Les renseignements médicaux, y compris les antécédents médicaux personnels et familiaux ainsi que les renseignements financiers et relatifs au style de vie, dont l'assureur peut avoir besoin pour approuver votre proposition d'assurance-vie.

Prime

Montant payé par le client pour acheter un contrat d'assurance et le garder en vigueur.

Propriétaire en sous-ordre

La personne ou les personnes que vous désignez par écrit et à qui reviendra la propriété du contrat si vous décédez avant la personne assurée.

Qu'advient-il au décès d'un propriétaire du contrat si aucun propriétaire en sous-ordre n'a été désigné?

- Si, au moment du décès, il n'y a qu'un seul propriétaire, la propriété du contrat revient aux ayants droit de ce dernier.
- Par contre, s'il y a deux propriétaires du contrat ou plus au moment du décès, le contrat appartient alors aux ayants droit du propriétaire défunt ainsi qu'aux propriétaires survivants.

Valeur de rachat nette

La valeur de rachat nette est égale à la valeur de rachat rajustable moins les dettes qui grèvent le contrat.

Valeur de rachat rajustable

La valeur de rachat rajustable est un montant déterminé par la compagnie. Il est basé surtout sur le rendement de nos placements, les taux de mortalité, les frais et les impôts. Il n'est pas garanti; il peut augmenter ou diminuer, et dans certains cas, il peut être égal à zéro. La valeur de rachat rajustable n'est pas indiquée dans votre contrat.

SPÉCIMEN

F01195A

Garanties complémentaires

F02817A

Garantie Décès accidentel

Nous payons un capital-décès supplémentaire au bénéficiaire que vous avez désigné pour le capital-décès de l'assurance principale si la personne assurée décède des suites d'un accident.

Le nom de la personne assurée par la présente garantie et le montant du capital-décès au titre de cette garantie sont indiqués au début de votre contrat sous le titre *Particularités du contrat*.

Cas où nous payons

Nous payons le capital-décès au titre de la garantie Décès accidentel si la personne assurée décède :

- pendant que la garantie est en vigueur;
- des suites directes d'un accident;
- indépendamment de toute autre cause;
- dans les 365 jours suivant l'accident;
- après son premier anniversaire de naissance et avant l'anniversaire du contrat qui suit immédiatement son 70^e anniversaire de naissance.

Cas où nous ne payons pas (exclusions)

Nous ne payons pas le capital-décès au titre de la garantie Décès accidentel si le décès de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou lié au fait que la personne assurée conduisait ou manoeuvrait un véhicule alors qu'elle avait un taux d'alcool dans le sang supérieur à 80 milligrammes pour 100 millilitres de sang. Le mot «véhicule» désigne tout appareil de transport terrestre, aérien ou maritime qu'il est possible de mettre en mouvement par un moyen quelconque, y compris la force musculaire. Nous ne tenons pas compte du fait que le véhicule était en mouvement ou non.

Nous ne payons pas le capital-décès au titre de la garantie Décès accidentel si le décès de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou lié au fait que la personne assurée :

- a commis ou a tenté de commettre une infraction criminelle;
- s'est donné ou a tenté de se donner la mort, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste;
- s'est infligé des blessures corporelles, qu'elle ait ou non souffert d'une maladie mentale ou qu'elle ait ou non compris ou voulu les conséquences de ce geste;
- a pris un médicament ou une drogue, sauf si elle a pris le médicament ou la drogue comme l'avait prescrit un professionnel de la santé autorisé;
- a inhalé ou absorbé une substance toxique, volontairement ou non;
- a inhalé n'importe quel genre de gaz, volontairement ou non;
- avait une maladie mentale ou physique ou était traitée pour une telle maladie;
- subissait un traitement dentaire ou chirurgical;
- a contracté une infection, sauf si l'infection était causée par une blessure externe visible subie dans un accident.

Nous ne payons pas non plus le capital-décès au titre de la garantie Décès accidentel si le décès de la personne assurée est directement ou indirectement dû ou lié à des désordres publics ou à une guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non.

Expiration de la garantie

La présente garantie prend fin automatiquement à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- date du décès de la personne assurée;
- date où vous résiliez la garantie;
- date d'expiration de la garantie indiquée dans les *Particularités du contrat*;
- date de fin du présent contrat.

SPÉCIMEN